



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 22 août 2023

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:*

Les produits phytosanitaires

Nemagreen (W-5810)

Nematop (W-5950)

Galanem (W 6336)

Meginem Pro (W 6336-1)

Meganem (W 6336-2)

Bio Garden Älchen gegen Dickmaulrüssler-Larven (W 6336-3)

Coop Oecoplan Biocontrol Nützlinge gegen Dickmaulrüsslerlarven (W 6336-4)

Dickmaulrüssler-Nematoden (W 6336-5)

BIOHOP NemaGAL (W 6336-6)

Biorga Contra Nematoden gegen Dickmaulrüssler (W 6336-7)

Larvanem (W-7032)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2023 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Cultures de baies			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Culture ornementale			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Grande culture			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Culture maraîchère			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Viticulture			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) selon OPD			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5
Sylviculture			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5, 6
Domaine non agricole			
Toutes les cultures	<i>Popillia japonica</i>	Dosage: 1 million de nématodes/m ²	1, 2, 3, 4, 5, 6

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Ne pas traiter si la température du sol est inférieure à 10°C.
- 2 Ne pas traiter à la lumière du soleil (traiter le soir ou par temps couvert).
- 3 Après le traitement, veiller à ce que le sol reste bien humide pendant quelques jours.
- 4 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 5 Traitement seulement sur instruction des services phytosanitaires cantonaux.
- 6 Utilisation dans le respect des interdictions et restrictions en vigueur selon l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81).

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

24 août 2023

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021

